

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 44 prévoit que sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 43;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à signer une convention de contribution financière avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec à l'égard des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux pour un montant maximal de 6 354 816 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 payable de la façon suivante : 982 500 \$ pour 2015-2016, 1 323 100 \$ pour 2016-2017, 1 336 331 \$ pour 2017-2018, 1 349 694 \$ pour 2018-2019 et 1 363 191 \$ pour 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de contribution financière avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec pour un montant maximal de 6 354 816 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, payable de la façon suivante : 982 500 \$ pour 2015-2016, 1 323 100 \$ pour 2016-2017, 1 336 331 \$ pour 2017-2018, 1 349 694 \$ pour 2018-2019 et 1 363 191 \$ pour 2019-2020, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) pour les années financières 2016-2017 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63347

Gouvernement du Québec

Décret 475-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Poirier comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Poirier, médiateur-conciliateur, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 15 juin 2015;

QU'à ce titre, monsieur Jean Poirier reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Poirier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Poirier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63383

Gouvernement du Québec

Décret 476-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XX^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 17 et 18 juin 2015

ATTENDU QUE la XX^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à Toronto (Ontario), les 17 et 18 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

— madame Guy-Anne Massicotte, conseillère politique au cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63384

Gouvernement du Québec

Décret 477-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada relativement au versement de sommes pour tenir lieu de taxes foncières pour des immeubles d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12), tout immeuble appartenant à un gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ou à une

organisation internationale et reconnu par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie conformément à l'article 5 de ce règlement est exempt de toute taxe foncière municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux édicté par le décret numéro 402-2015 du 13 mai 2015, prévoit que pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse à toute municipalité locale ou commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du programme des paiements en remplacement d'impôts, le gouvernement du Canada peut verser à une municipalité des sommes afin de compenser les exemptions de taxes foncières dont font l'objet les propriétés diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales gouvernementales situées sur son territoire;

ATTENDU QU'une municipalité peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de versement de sommes pour tenir lieu de taxes foncières pour des immeubles d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale dans le cadre du programme des paiements en remplacement d'impôts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une municipalité est un organisme municipal au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec le gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;